

ROYAUME DU MAROC  
Le Chef du Gouvernement

**anrt**

agence nationale de réglementation  
des télécommunications

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

ⵜⴰⵎⴰⵔⵜ ⵜⴰⵏⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴰⵏⵏⵜ ⵜⴰⵙⴰⵎⵓⵏⵜ ⵜⴰⵏⵔⴰⵏⵜ

**DÉCISION ANRT/DG/13/2024 DU 29 NOVEMBRE 2024  
PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION  
PRESTATAIRE CONCLUE ENTRE L'ANRT ET LA SOCIÉTÉ  
« WONDERDAY »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 aout 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 (°15) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/N°02/2024 du 24 rejeb 1445 (05 février 2024) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet dont la gestion relève de l'ANRT, notamment ses articles 11 (alinéa 6) et 21 (21.2).
- Vu la Convention-Prestataire N°57/ma/2020/ANRT relative à la commercialisation des noms de domaine « .ma » conclue entre l'ANRT et la société « WONDERDAY » en date du 26 mai 2020 ;
- Considérant que la société « WONDERDAY » n'a pas procédé au renouvellement de sa déclaration SVA N° ANRT\SVA\«.ma»\116\2021 et
- Au vu des échanges entrepris avec ladite société,

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER :**

En application des dispositions de l'article 11, paragraphe 6 de la décision ANRT/DG/N°02/2024 du 24 rejeb 1445 (05 février 2024) susvisée, la Convention-Prestataire N°57/ma/2020/ANRT du 26 mai 2020, signée entre l'ANRT et «WONDERDAY», est résiliée à compter du 29 novembre 2024.

**ARTICLE 2 :**

A la résiliation de la Convention-Prestataire N°57/ma/2020/ANRT susvisée, le Prestataire « WONDERDAY » reste tenu :

- De respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins conformément à la réglementation en vigueur ;
- D'assumer l'entière responsabilité des revendications des Titulaires des noms de domaine qu'il avait enregistrés ;
- De payer toutes les factures dues à l'ANRT et dont le recouvrement se fera conformément à l'article 38 Bis de la loi n°24-96 susvisée.

**ARTICLE 3 :**

L'ANRT met en œuvre, à compter de la date de la présente décision, les dispositions de l'article 21 (21.2) de la décision ANRT/DG/N°02/2024 du 24 rejeb 1445 (05 février 2024) susvisée, en ce qui concerne les Titulaires dont les noms de domaine sont encore enregistrés chez «WONDERDAY».

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Central chargé de la Mission Réglementation à l'ANRT et l'Entité chargée de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publiée sur les sites web ([www.anrt.ma](http://www.anrt.ma) et [www.registre.ma](http://www.registre.ma)).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications**

**Az-EI-Arabe HASSIBI**